

## Règlement du tirage au sort : Tous à la pêche en 2021

La Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) en partenariat avec le Club Halieutique Interdépartemental (CHI) et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées (FDAAPPMA 65).



### Article 1 : Associations organisatrices

La Fédération Nationale de la Pêche en France - FNPF (108-110 rue Saint-Maur, 75011 PARIS) représentée par son Président **Claude ROUSTAN**, en partenariat avec les structures ci-dessous,

Le Club Halieutique Interdépartemental - CHI (23 Rue Maréchal de Turenne, 66100 PERPIGNAN) représenté par son Président, **Jean-Louis MOLINIÉ**,

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées - FDAAPPMA 65 (20 Boulevard du 8 Mai 1945 – BP 30643 – 65006 TARBES Cedex) représentée par son Président, **Jean-Luc CAZAUX**,

organisent un jeu avec obligation d'achat.

Cette opération se déroulera **du 15 décembre 2020 au 28 février 2021** inclus, selon les modalités définies par le présent règlement.

### Article 2 : Participation

#### 2.1 - Personnes concernées

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique en candidature individuelle (étant précisé que pour les personnes mineures, le jeu se fait sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale), résidant en France, à l'exception des personnels et membres élus des conseils d'administration de la FDAAPPMA 65 et des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département.

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutes les éventuelles difficultés pratiques d'interprétation ou d'application seront tranchées par les associations organisatrices.

#### 2.2 - Modalités de participation

Peuvent participer au tirage au sort toutes les personnes prenant leur carte de pêche annuelle 2021 au sein d'une AAPPMA du département des Hautes-Pyrénées, directement sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) ou chez un dépositaire entre le 15 décembre 2020 et le 28 février 2021, inclus.

### Article 3 : Dotations

Ce tirage au sort est **doté de 6000 € de bons d'achats : 120 bons d'achats d'une valeur de 50 €.**

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation dans un délai de 15 jours à réception de son bon d'achat et des coordonnées, le silence des gagnant(e)s vaudra renonciation pure et simple du bon d'achat, lequel sera automatiquement réattribué, le 16<sup>ème</sup> jour.

#### Article 4 : Accès et Durée

---

Le tirage au sort est ouvert à toute personne **prenant une carte de pêche annuelle 2021, avec CPMA, de type majeure, interdépartementale, découverte femme, et mineure, prise au sein d'une AAPPMA des Hautes-Pyrénées** directement sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) ou chez un dépositaire délivrant les cartes de pêche des Hautes-Pyrénées **et ayant une adresse (mail et/ou postale) valide renseignée sur son compte adhérent, du 15 décembre 2020 au 28 février 2021 à 23h59.**

#### Articles 5 : Sélection des gagnants

---

Le tirage au sort des vainqueurs aura lieu **le 01 mars 2021 au siège de la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées à Tarbes.**

La désignation des vainqueurs se fait informatiquement grâce au module Xème de l'interface EOLAS. La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées se réserve le droit de définir la récurrence.

#### Article 6 : Modalités de mise en possession du lot et son utilisation

---

Une fois le tirage au sort effectué, **la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées contactera le pêcheur tiré au sort, afin de l'informer avant l'envoi de la notification du bon d'achat d'un montant de 50 € valable chez un dépositaire «cartedepeche.fr» du département des Hautes-Pyrénées.**

**Pour récupérer son bon d'achat, le gagnant devra transmettre au siège de la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après réception de la notification de son gain :**

- notification du bon d'achat,
- facture(s) d'un montant de 50 € minimum
- RIB

#### Article 7 : Respect des règles

---

Préalablement à toute participation au tirage au sort, le participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe du tirage au sort. Le participant accepte également l'arbitrage de la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées pour les cas prévus et non prévus. **Tout participant s'interdit de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du tirage au sort et de ce présent règlement.**

Toute violation du présent règlement manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière au présent tirage au sort (notamment de manière informatique) entraînera le rejet de l'intégralité de la demande de participation de son auteur et le privera également des lots qu'il aura pu éventuellement gagner.

#### Article 8 : Règlement

---

Ce règlement peut être consulté gratuitement sur le site : [www.peche65.fr](http://www.peche65.fr). Une copie écrite du règlement est adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier uniquement à l'adresse suivante : **Fédération Départementale des**

**Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ( 20 Boulevard du 8 Mai 1945 – BP 30643 – 65006 TARBES Cedex.**

### **Article 9 : Annulations / Modifications**

---

La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées **se réserve le droit**, pour quelque raison que ce soit, **de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce tirage au sort, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait**. Il est précisé que dans une telle hypothèse les dotations et leurs valeurs pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du tirage au sort. **Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les détenteurs d'une carte de pêche annuelle 2021.**

### **Article 10 : Promotion du tirage au sort et données personnelles**

---

Du seul fait de sa participation au tirage au sort, chaque gagnant autorise par avance la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées à utiliser son nom et son image pour toute opération de promotion liée au présent tirage au sort sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque rémunération ou indemnité que ce soit.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent tirage au sort seront traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Liberté ». Les participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de ce tirage au sort sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Tous les participants au tirage au sort disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant.

Par les présentes, les participants sont informés que les données nominatives les concernant pourront faire l'objet d'une transmission éventuelle aux partenaires commerciaux des organisateurs du tirage au sort ou d'un traitement automatisé et pourront être conservées dans un fichier informatique et qu'ils peuvent s'opposer à cette transmission.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées dans la période du 1<sup>er</sup> Mars 2021 au 1<sup>er</sup> Avril 2021. Les participants, dans le cas où ils feraient partie des gagnants, autorisent les organisateurs du tirage au sort à utiliser librement leurs noms et prénoms dans le cadre de la mise en ligne de la liste des gagnants du présent tirage au sort.

### **Article 11 : Responsabilités**

---

La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées rappelle aux participant(e)s les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participant(e)s. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problème d'acheminement de courrier électronique. Plus particulièrement, la FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées ne saurait être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participant(e)s, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées ne saurait davantage être tenue responsable dans le cas où un(e) ou plusieurs participant(e)s ne pourraient parvenir à se connecter au site ou à concourir du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux : (1) l'encombrement du réseau; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique; (3) toute intervention malveillante; (4) la liaison téléphonique; (5) matériels ou logiciels; (6) tout dysfonctionnement de

logiciel ou de matériel; (7) un cas de force majeure; (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du tirage au sort.

### Article 12 : Litiges

---

Le présent règlement est soumis à la loi Française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par les associations organisatrices. Tout litige né à l'occasion du présent jeu sera soumis aux tribunaux compétents.

### Article 13 : Fraudes

---

**La FDAAPPMA des Hautes-Pyrénées pourra annuler tout ou partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au tirage au sort ou de la détermination des gagnant(e)s.**

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.